



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Action Interministérielle de l'État en Mer
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARRETE du 23 octobre 2015
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime à
IXSURVEY SAS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du Domaine de l'Etat,
VU le Code de l'Environnement,
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2015 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur Hervé MOUSSARON, Directeur de la Mer de la Martinique par intérim ;
VU la demande en date du 01 septembre 2015 par laquelle **IXSURVEY SAS**, mandaté par la Direction des Constructions Navales & Systèmes (DCNS), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime à Bellefontaine du 01 novembre 2015 au 01 janvier 2017 ;
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bellefontaine consulté en date du 9 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en date du 3 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles-Guyane – Division "Action de l'État en Mer" en date du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis et décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 septembre 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

IXSURVEY SAS, dont le siège social est situé au lieu dit 46 quai François Mitterrand 13600 - La Ciotat, France est autorisé à occuper temporairement au large de la commune de Bellefontaine (Martinique), une dépendance du domaine public maritime conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'occupation consiste à mettre en place deux lignes de mouillage à Bellefontaine, dans le cadre de la campagne de mesures au profit de la DCNS pour l'implantation d'un système ETM (Énergie Thermique des Mers).

Caractéristiques des mouillages :

Bouée de houle

La bouée de houle sera une bouée DATAWELL DWR4. Le système de mesure de la houle est basé sur des accéléromètres internes, un vertical et deux horizontaux. La transmission des données se fait par satellite.

La bouée dispose d'une LED et est équipée en interne d'un GPS.

La longueur totale de la ligne de mouillage sera de 1500 m.

Ligne de mouillage instrumentée

Les instruments seront installés sur une ligne de mouillage instrumentée. Cette ligne tendue sera marquée en surface par une bouée. Sa position sera transmise en temps réel.

La ligne de mouillage est maintenue par un lest béton de 2000 kg.

Les deux lignes de mouillage seront positionnées autour d'un point aux coordonnées géographiques (système géodésique WGS 84) suivantes :

- Latitude : 14°37.950' N
- Longitude : 61°11.867' W

La surface du DPM occupée est d'environ 4 m².

ARTICLE 2 : CARACTERE

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le permissionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

ARTICLE 3 : DUREE

L'autorisation est accordée jusqu'à janvier 2017 à compter de la notification du présent arrêté, avec une récupération des mesures tous les 4 mois.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la Direction de la Mer deux mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations,
- aux mesures à prendre afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le permissionnaire s'engage :

- à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,
- à transmettre les résultats de la campagne de mesures aux SHOM, DEAL et DM.

ARTICLE 5 : DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION

Afin d'éviter tout risque d'enchevêtrement des mammifères marins, les deux lignes de mouillages devront être récupérées et pas uniquement la ligne de mouillage instrumentée.

Aucun dégât ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Concernant le risque acoustique pour les cétacés, il est préconisé une procédure de ramp-up : augmentation progressive de l'intensité sonore de 140-150 dB jusqu'à l'intensité nécessaire pour les travaux.

Le permissionnaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état naturel.

Faute pour le permissionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article 3, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Considérant que l'étude pour l'implantation du système ETM ne présente pas un caractère commercial, au sens de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : SIGNALISATION ET MISE EN PLACE

La bouée de surface de couleur jaune, sera équipée d'un flash pour la signalisation nocturne et d'un réflecteur radar.

Les opérations d'immersion des appareils de mesure feront l'objet de la diffusion d'un avis aux navigateurs.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : EXECUTION/NOTIFICATIONS

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre
- Monsieur le Commandant de la Zone Maritime Antilles, Division " Action de l'Etat en Mer "
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2 exemplaires, dont un exemplaire à notifier au bénéficiaire),
- Monsieur le Maire de Bellefontaine
- Monsieur le Directeur de la DEAL
-

Fait à Fort de France, le **23 OCT. 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,


Michel PELTIER
Directeur de la mer



